

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL**

Boischatel, le 16 janvier 2023

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de Boischatel, tenue le 16<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2023, 20 h à l'Hôtel de ville.

**Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Benoit Bouchard, mesdames les conseillères Lynne Colquhoun, Marie-Pierre Labelle et Martine Giroux, messieurs les conseillers Daniel Morin, Jean-François Paradis et Vincent Guillot. Le directeur général, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière ainsi que le greffier-trésorier adjoint sont également présents.**

Après un court moment de silence, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

**ORDRE DU JOUR**

1. Moment de silence
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux des 5, 19 et 21 décembre 2022
4. Adoption du paiement des dépenses du mois de décembre 2022
5. Période de questions:
  - 5.1 Membres du conseil
  - 5.2 Public

**ADMINISTRATION**

6. Achats au fonds de roulement
7. Autorisation de signature – Contrat de services informatiques
8. Octroi de contrat – Acquisition d'équipements informatiques
9. Programme des cadets de la Sûreté du Québec – Été 2023
10. Contribution Association du Lac la Retenue
11. Cotisation à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et au Carrefour capital humain et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
12. Adoption du budget 2022 révisé et du budget 2023 de l'Office municipal d'habitation (OMH) de la Côte-de-Beaupré
13. Autorisation de signatures – Entente de services Transport Boischatel

**TRAVAUX PUBLICS**

14. Autorisation d'appel d'offres 2023
15. Mandat services professionnels – Étude préliminaire – Réfection de la rue Bourbeau
16. Octroi de contrat annuel – Entretien des aménagements paysagers
17. Autorisation de disposition de biens (véhicule)
18. Autorisation de dépenses – Équipements d'arpentage

**URBANISME**

19. Adoption du Règlement 2022-1154 *modifiant le Plan d'urbanisme # 2014-974 et ses amendements afin d'effectuer la concordance au règlement # 184.9 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'aux fins de créer une affectation « Aire de planification particulière » dans le secteur de l'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale*

20. Adoption du deuxième projet de règlement 2022-1155 *modifiant le Règlement de zonage #2014-976 et ses amendements afin d'effectuer la concordance aux règlement # 184.9 et 184.12 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'à modifier diverses dispositions*
21. Adoption du Règlement 2022-1156 *modifiant le Règlement sur la construction #2014-978 et ses amendements visant à modifier les dispositions relatives aux branchements privés d'eau potable et d'égout*
22. Adoption du deuxième projet de règlement 2022-1157 *modifiant le Règlement de zonage #2014-976 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux hébergements touristiques*
23. Adoption du Règlement 2022-1158 *modifiant le Règlement de lotissement #2014-977 et ses amendements afin de modifier le tableau 2 de l'article 29 intitulé « superficie et dimension minimale d'un lot desservi »*
24. Adoption du Règlement 2022-1159 *modifiant le Règlement de zonage #2014-976 amendements afin de créer une zone de type « Pr – Planification particulière » à même une partie des zones H3-033 et H2-037*
25. Adoption du Règlement 2022-1160 *sur les plans d'aménagements d'ensemble (PAE)*
26. Autorisation de travaux – Développement des Trois-Sauts

#### **LOISIRS**

27. Octroi de contrat – Acquisition d'un véhicule pour le service des loisirs et de la culture

#### **DIVERS**

28. Période de questions :
  - 28.1 Membres du conseil
  - 28.2 Public
29. Levée / Ajournement

2023-01-001

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour, tel que rédigé par le greffier-trésorier adjoint.

2023-01-002

#### **3. Adoption des procès-verbaux des 5, 19 et 21 décembre 2022**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Paradis et résolu unanimement d'adopter les procès-verbaux des 5, 19 et 21 décembre 2022 tels que rédigés par le greffier-trésorier adjoint.

2023-01-003

#### **4. Adoption du paiement des dépenses du mois de décembre 2022**

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement d'autoriser le paiement des dépenses du mois de décembre 2022 et de janvier 2023, tel que présenté au conseil. Le greffier-trésorier adjoint confirme que la Municipalité a les crédits disponibles pour procéder aux paiements.

5. **Période de questions :**

Monsieur le maire donne la parole aux membres du conseil, les sujets ou commentaires ont porté sur :

- Aucune

De la part de l'assistance :

- Aucune

La période de questions a débuté à 20 h 01 et s'est terminée à 20 h 01.

**ADMINISTRATION**

2023-01-004

6. **Achats fonds de roulement**

**Considérant** la nécessité de procéder à l'acquisition de divers équipements pour les différents services;

**Considérant que** ces dépenses ont été prévues lors de l'adoption des prévisions budgétaires 2023 selon la liste soumise ;

**Pour ces motifs**, il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Guillot et résolu unanimement de procéder à l'acquisition des équipements pour les différents services pour un montant total de 66 332,78 \$, plus les taxes.

Ces sommes seront prises à même le fonds de roulement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une période de trois (3) ans.

2023-01-005

7. **Autorisation de signature – Contrat de services informatiques**

**Considérant** la nécessité de détenir un support informatique adéquat pour le bon fonctionnement des équipements informatiques, téléphoniques et le système de caméras ;

**Considérant** l'offre reçue de Services Info-Comm ;

**Pour ces motifs**, il est proposé par madame la conseillère Martine Giroux et résolu unanimement d'accepter l'offre de services de la compagnie Services Info-Comm pour un tarif horaire de 66 \$ / heure plus les taxes applicables, tel qu'indiqué dans l'offre de services et d'autoriser le greffier-trésorier adjoint à signer les documents nécessaires.

2023-01-006

8. **Octroi de contrat – Acquisition d'équipements informatiques**

**Considérant** les besoins des différents services en équipements informatiques en 2023;

**Considérant** le *Règlement de gestion contractuelle numéro 2019-1084* ;

**Considérant que** la Municipalité peut octroyer de gré à gré des contrats comportant une dépense en bas du seuil prévu par la loi ;

**Pour ces motifs**, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Paradis et résolu unanimement d'autoriser la dépense en équipements informatiques selon les estimés effectués auprès de Service Info-Comm au montant estimé de 35 000 \$ plus les taxes.

Cette somme sera prise au fonds de roulement pour une période de trois (3) ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- 2023-01-007      9. **Programme des cadets de la Sûreté du Québec – Été 2023**
- Considérant** le succès du programme des cadets de la Sûreté Québec;
- Considérant que** la Municipalité de Boischatel désire obtenir les services de deux cadets de la Sûreté du Québec pour l'été 2023;
- Considérant que** la Municipalité accepte de défrayer les coûts nécessaires pour ce service;
- Pour ces motifs**, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement d'autoriser le maire à signer l'entente concernant le programme des cadets de la Sûreté du Québec pour l'été 2023.
- 2023-01-008      10. **Adoption du budget 2022 révisé et du budget 2023 de l'Office municipal d'habitation (OMH) de la Côte-de-Beaupré**
- Considérant que** l'OMH de la Côte-de-Beaupré a adopté son budget révisé 2022 et son budget 2023;
- Considérant que** les membres du conseil municipal ont pris connaissance du contenu du budget 2022 de l'OMH de la Côte-de-Beaupré, révisé le 29 novembre et le 6 décembre 2022, ;
- Considérant que** le conseil municipal approuve le budget 2022 révisé et la budget 2023 de l'OMH de la Côte-de-Beaupré et s'engage à assumer sa quote-part;
- Pour ces motifs**, il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement d'adopter les prévisions budgétaires 2022 révisées ainsi que les prévisions budgétaires 2023 de l'OMH de la Côte-de-Beaupré.
- 2023-01-009      11. **Contribution Association du Lac la Retenue**
- Considérant** la demande de l'Association du Lac la Retenue;
- Considérant que** le Lac la Retenue est l'affluent principal de la prise d'eau potable de la Municipalité;
- Pour ces motifs**, il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Guillot et résolu unanimement d'octroyer un montant de 2 000 \$ à titre de contribution annuelle à l'Association de Lac la Retenue.
- 2023-01-010      12. **Cotisation à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et au Carrefour capital humain et à la Fédération des municipalités du Québec (FQM)**
- Considérant** la réception de l'avis de cotisation annuelle de l'UMQ et du Carrefour du capital humain ;
- Considérant** que les membres du conseil en ont pris connaissance ;
- Considérant** la volonté du conseil municipal d'adhérer à la FQM;
- Pour ces motifs**, il est proposé par madame la conseillère Lynne Colquhoun et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle à l'UMQ et au Carrefour du capital humain au montant de 12 555,01 \$, taxes incluses, et d'adhérer à la FQM pour un montant de 9 675,60 \$, taxes incluses, et ce, pour l'année 2023.
- 2023-01-011      13. **Autorisation de signatures – Entente de services Transport Boischatel**
- Considérant** que la Municipalité de Boischatel et celle de L'Ange-Gardien ont conclu le 22 décembre 2022 une entente intermunicipale visant à ce que la première offre des services à la seconde en matière de transport collectif;

**Considérant** que l'entente intermunicipale prévoit que la Municipalité de Boischatel pourra confier l'organisation et la gestion du service de transport collectif y compris la préparation et la gestion d'un appel d'offres et du contrat en découlant à toute personne autorisée par la loi;

**Considérant** que Développement Côte-de-Beaupré est un organisme à but non-lucratif;

**Considérant qu'il** est nécessaire de renouveler et de modifier l'entente actuelle de gestion pour le transport collectif sur le territoire de la Municipalité;

**Considérant** le *Règlement numéro 2022-1148 concernant l'organisation d'un service de transport en commun de personnes par autobus*;

**Considérant que** les services de PLUMobile permettent d'assurer un service de transport collectif et adapté de qualité auprès de la population de Boischatel;

**Pour ces motifs**, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Paradis et résolu unanimement de signer une nouvelle entente de gestion avec Développement Côte-de-Beaupré (PLUMobile) pour le service de transport collectif et adapté et d'autoriser le maire ainsi que la directrice générale adjointe et greffière-trésorière à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de l'entente.

## **TRAVAUX PUBLICS**

2023-01-012

### **14. Autorisation d'appel d'offres 2023**

**Considérant qu'il** est nécessaire de procéder à des appels d'offres pour différents services ;

**Considérant** les articles 934 à 936 du *Code municipal du Québec*, concernant l'adjudication des contrats municipaux par appels d'offres publics ou sur invitation ;

**Pour ces motifs**, il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Guillot et résolu unanimement d'autoriser le greffier-trésorier adjoint à procéder aux appels d'offres suivants :

- Réfection pavage;
- Fourniture et livraison de matériaux granulaires;
- Fourniture de conteneurs pour l'écocentre;
- Vidange des fosses septiques 2023-2024;
- Nettoyage des puisards 2024-2025-2026.

2023-01-013

### **15. Mandat services professionnels – Étude préliminaire – Réfection de la rue Bourbeau**

**Considérant** la nécessité d'obtenir l'estimation des coûts pour la réfection de la rue Bourbeau ;

**Considérant** la demande de prix effectuée par le directeur du service des travaux publics;

**Considérant** l'offre de prix la plus basse provenant de la firme ARPO Groupe-conseil Inc.;

**Pour ces motifs**, il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Guillot et résolu unanimement d'octroyer le contrat pour la réalisation de l'étude d'avant-projet pour la réfection de la rue Bourbeau à la firme ARPO Groupe-conseil Inc. pour un montant estimé à 19 245 \$, plus les taxes.

Ces sommes seront prises à même le futur règlement d'emprunt prévu à cet effet.

- 2023-01-014      **16. Octroi de contrat annuel – Entretien des aménagements paysagers**
- Considérant** le contrat d'entretien des aménagements paysagers est à renouveler ;
- Considérant** le *Règlement de gestion contractuelle numéro 2019-1084* ;
- Considérant que** la Municipalité peut octroyer de gré à gré des contrats comportant une dépense en bas du seuil prévu par la loi ;
- Considérant** la recommandation du directeur des travaux publics ;
- Pour ces motifs**, il est proposé par madame la conseillère Martine Giroux et résolu unanimement d'autoriser l'octroi du contrat d'entretien des aménagements paysagers à monsieur Pierre Verret au montant estimé de 39 887,50 \$ plus les taxes et ce, pour l'année 2023.
- 2023-01-015      **17. Autorisation de disposition de biens (véhicule)**
- Considérant que** la Municipalité a remplacé un véhicule du service des travaux publics et qu'elle désire se départir du camion fourgon Mercedes Benz 3500 Sprinter 2011, unité #22-11;
- Pour ce motif**, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement d'autoriser le directeur du service des travaux publics et le greffier-trésorier adjoint à débiter les démarches pour la vente du camion fourgon sur un site de vente en ligne et d'autoriser le greffier-trésorier adjoint à signer les documents nécessaires à la vente.
- 2023-01-016      **18. Autorisation de dépenses – Équipements d'arpentage**
- Considérant** la nécessité de procéder à l'achat d'équipements d'arpentage pour le service des travaux publics;
- Considérant** le *Règlement numéro 2019-1084 sur la gestion contractuelle*;
- Considérant que** la Municipalité peut octroyer de gré à gré des contrats comportant une dépense en bas du seuil prévu par la Loi;
- Considérant** l'offre de la compagnie ABTECH Services Polytechniques Inc.;
- Considérant** la recommandation du directeur des travaux publics;
- Pour ces motifs**, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Paradis et résolu unanimement d'autoriser l'acquisition d'équipements d'arpentage à la compagnie ABTECH Services Polytechniques Inc. pour un montant total estimé à 29 834 \$, plus les taxes.
- Cette somme sera prise au fonds de roulement pour une période de trois (3) ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **URBANISME**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1154**

Projet de règlement numéro 2022-1154 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 2014-974 et ses amendements, afin d'effectuer la concordance au règlement numéro 184.9 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'aux fins de créer une affectation « Aire de planification particulière » dans le secteur de l'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale

**Considérant qu'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, ch. A-19.1, (ci-après : « la LAU »)*, le conseil municipal peut modifier son *Plan d'urbanisme*;

**Considérant** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**Considérant qu'**un avis de motion a été donné par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle à la séance du 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé par cette personne lors de cette même séance;

**Considérant que** le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

**Considérant que** le projet de règlement a par la suite été adopté par le conseil municipal ;

**Considérant que** le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le greffier-trésorier de la Municipalité a transmis à toute municipalité dont le territoire est contigu et à la MRC de La Côte-de-Beaupré une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il a été adopté ;

**Considérant qu'**un avis a été affiché et publié par le greffier-trésorier de la Municipalité conformément à l'article 109.3 de la *LAU* ;

**Considérant qu'**une assemblée publique sur le projet de règlement a été tenue le 11 janvier 2023 par l'intermédiaire du maire ;

**Considérant qu'**au cours de l'assemblée publique, le maire a expliqué le projet de règlement et les conséquences de l'adoption ou de l'entrée en vigueur d'un tel règlement et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer, le cas échéant ;

**Considérant que** dès le début de la présente séance au cours de laquelle l'adoption du règlement est prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public ;

**Considérant qu'**avant l'adoption du règlement, le greffier-trésorier ou un membre du conseil a mentionné l'objet de celui-ci et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ;

**Pour ces motifs**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Modification de l'article intitulé « 3.5.4 CONTRAINTES ANTHROPIQUES » du *Plan d'urbanisme numéro 2014-974 et ses amendements* par l'ajout de la catégorie « *activité minière* » dans la liste des contraintes anthropiques.

#### **ARTICLE 2**

Modification de l'article intitulé « 3.5.4 CONTRAINTES ANTHROPIQUES » du *Plan d'urbanisme numéro 2014-974 et ses amendements* par l'ajout du sous article « 3.5.4.3 ACTIVITÉS MINIÈRES » de l'alinéa suivant :

*« Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, la MRC de La Côte-de-Beaupré a identifié comme TIAM (territoires incompatibles à l'activité minière) les périmètres d'urbanisation auxquels une bande de protection de 1000 mètres sur le pourtour a été ajoutée. Les territoires incompatibles sont illustrés à l'annexe 21 du schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré. »*

#### **ARTICLE 3**

L'article 6.5.1.4 du *Plan d'urbanisme numéro 2014-974 et ses amendements* est remplacé par le suivant :

*« Cette qualification rend compte d'une déstructuration de l'espace urbanisé du boulevard Sainte-Anne entraînant une confusion dans la lecture et l'appréciation de l'organisation spatiale et des unités de paysage identitaires de la côte. Le chapitre précédent présentant la seconde orientation d'aménagement du plan d'urbanisme a précisé les intentions et les interventions souhaitées le long du boulevard.*

Trois autres éléments méritent d'être soulignés en matière de consolidation et/ou de requalification d'espace.

- L'avenue Royale;
- Le site de l'ancienne briqueterie Citadelle;
- Une partie de l'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale.

L'avenue Royale requiert de continuer les efforts de consolidation et de protection pour lesquels des objectifs et des principes d'intervention ont été identifiés dans le chapitre précédent portant sur le paysage villageois.

Le terrain de l'ancienne briqueterie, qui est associé par sa situation, au boulevard Sainte-Anne représente un enjeu distinctif par sa position. Ce terrain donne un caractère déstructuré au secteur ouest du territoire municipal qui détonne avec le reste du tissu urbanisé. Le développement résidentiel récent à la base du talus de l'ancienne briqueterie constitue un premier pas dans le réaménagement du secteur.

L'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale présente des caractéristiques similaires à l'ancienne carrière de la briqueterie Citadelle par sa visibilité et la présence d'une ancienne carrière. Ce site est toutefois davantage soumis aux pressions du développement résidentiel. La construction d'immeubles à haute densité d'occupation à proximité présente des enjeux d'intégration aux paysages et de respect de la capacité de support du réseau routier.

Le chapitre sur les affectations du sol identifie spécifiquement les deux derniers sites comme des " Aires de planification particulière ". Cette affectation souligne la volonté de Boischatel d'entreprendre une réflexion sur la vocation et l'aménagement de ces lieux pour assurer leur réhabilitation et leur intégration harmonieuse aux paysages. Pour ce faire, la municipalité pourra utiliser un programme particulier d'urbanisme ou tout autre règlement permettant d'avoir un regard qualitatif sur les projets. Les objectifs sont d'améliorer l'intégration des sites à la trame habitée de Boischatel, accroître sa contribution à la qualité de vie et à la vie sociale et économique de la communauté ainsi qu'à améliorer la sécurité et l'esthétisme de l'entrée ouest de la Municipalité. Cette réflexion se penchera notamment sur :

- Les vocations à privilégier en vertu des paramètres du lieu, notamment leur visibilité élevée, la géologie et les risques de mouvement de sol du site, les développements en périphérie, etc.;
- Les hypothèses d'utilisation les plus structurantes pour l'avenir de Boischatel, considérant l'importante superficie du lieu et la localisation stratégique;
- La sécurité et la fluidité du réseau routier, incluant les liens potentiels à développer avec les réseaux de transport contigus (ex. route 138, avenue Royale), les équipements régionaux et locaux limitrophes (ex. piste cyclable) et le reste de la trame habitée de Boischatel;
- Un apport harmonieux et distinctif au paysage de la Côte-de-Beaupré. »

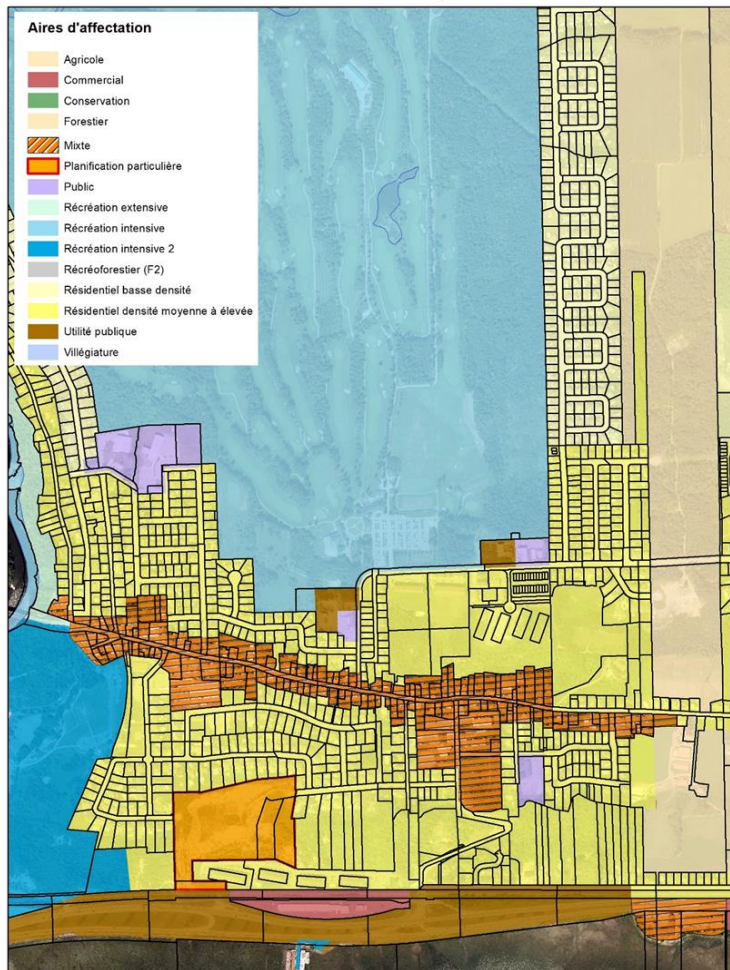
#### **ARTICLE 4**

L'annexe 1 du Plan d'urbanisme numéro 2014-974 et ses amendements intitulée « CADRE DE PLANIFICATION TERRITORIALE ET DES AIRES D'AFFECTATIONS DU SOL » est modifiée afin de créer une affectation « Aire de planification particulière » dans le secteur de l'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale. Le tout tel que présenté ci-dessous et faisant partie intégrante du présent règlement.



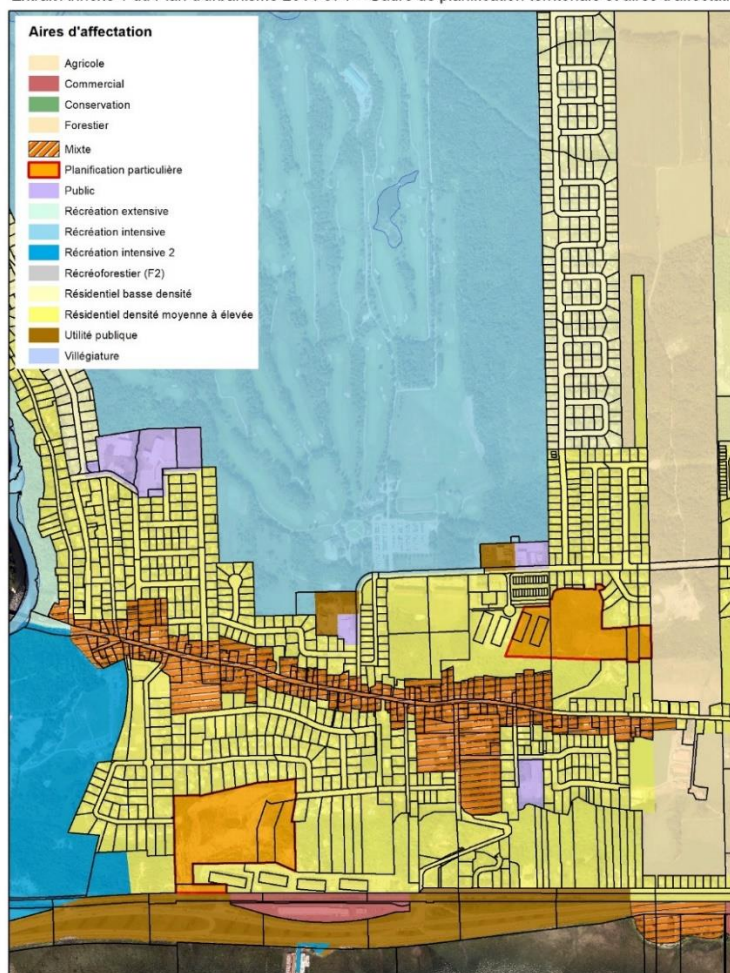
## Plan des aires d'affectation **AVANT** modification

Extrait Annexe 1 du Plan d'urbanisme 2014-974 - Cadre de planification territoriale et aires d'affectation



## Plan des aires d'affectation **APRÈS** modification

Extrait Annexe 1 du Plan d'urbanisme 2014-974 - Cadre de planification territoriale et aires d'affectation



## ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-01-017

**19. Adoption Règlement 2022-1154 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2014-974 et ses amendements afin d'effectuer la concordance au règlement # 184.9 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'aux fins de créer une affectation « Aire de planification particulière » dans le secteur de l'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale**

Il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Guillot et résolu unanimement d'adopter le Règlement 2022-1154 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2014-974 et ses amendements afin d'effectuer la concordance au règlement # 184.9 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'aux fins de créer une affectation « Aire de planification particulière » dans le secteur de l'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale.

### **DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1155**

**Deuxième projet de règlement numéro 2022-1155 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin d'effectuer la concordance aux règlements # 184.9 et 184.12 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'à modifier diverses dispositions**

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1, des Lois du Québec*, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1, des Lois du Québec*, le conseil municipal doit procéder à une modification de son plan d'urbanisme afin d'être conforme au schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

**Considérant** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle à la séance du 5 décembre 2022 ;

**Pour ces motifs**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 38 *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « CLASSE D'USAGE I3 – INDUSTRIE EXTRACTIVE » est remplacé par le titre et le texte suivant :

**« 38. CLASSE D'USAGE « I3 – ACTIVITÉ MINIÈRE »**

*La classe d'usage « I3 – activité minière » comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de matière minérale ou organique. »*

#### **ARTICLE 2**

L'article 305 *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE, D'UNE GRAVIÈRE OU D'UNE SABLIERE » est abrogé et remplacé par le suivant :

**« 305. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ACTIVITÉ MINIÈRE**

- A) *Toute nouvelle carrière ou sablière est prohibée sur le territoire de la Municipalité de Boischatel. Les nouvelles carrières et sablières sont toutefois autorisées sur les terres du domaine de l'État. Toute nouvelle carrière ou sablière doit respecter le Règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement et doit respecter les distances minimales suivantes :*

1. S'implanter à plus de 600 mètres des usages sensibles aux activités minières
2. S'implanter à plus de 50 mètres d'une voie publique. L'implantation de toute nouvelle sablière doit respecter les distances minimales suivantes :
3. S'implanter à plus de 150 mètres des usages sensibles aux activités minières.
4. S'implanter à plus de 35 mètres d'une voie publique.

B) L'agrandissement d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière existante doit respecter les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans tous les cas, une zone tampon composée du boisé existant ou résultant de la plantation de conifères doit être maintenue, et ce, à même le site faisant l'objet de l'agrandissement, sur une largeur de 20 mètres autour de l'aire d'exploitation.

C) Dispositions applicables à tout nouvel usage sensible situé en bordure d'un site minier.

L'implantation de tout nouvel usage sensible aux activités d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :

- S'implanter à plus de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière;
- S'implanter à plus de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière ;
- S'implanter à plus de 600 mètres de tout autre site minier.

L'implantation d'une nouvelle voie publique à proximité d'un site d'extraction de substances minérales doit respecter les distances minimales suivantes :

- S'implanter à plus de 50 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;
- S'implanter à plus de 35 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;
- S'implanter à plus de 50 mètres de tout autre site minier.

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières. Malgré les distances minimales présentées ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum. En fonction de la nature des activités des sites miniers présents sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible. »

Le territoire incompatible à l'activité minière est illustré à l'annexe Q du présent règlement.

### **ARTICLE 3**

Modification du chapitre 19 du Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements intitulé « INDEX ET TERMINOLOGIE » par l'ajout des définitions suivantes :

#### **« Site minier**

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

#### **Substances minérales**

Les substances minérales naturelles solides.

### **Territoire incompatible à l'activité minière (TIAM)**

*Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.*

### **Usages sensibles aux activités minières**

*Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives, (parc, centre de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé. »*

### **ARTICLE 4**

Les paragraphes 1 à 8 de l'article 76 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES À UN ABRI FORESTIER » sont abrogés et remplacés par les suivants :

- « 1. Un seul abri forestier peut être construit par propriété;*
- 2. La construction sert d'abri en milieu boisé et est implantée sur un lot dont la superficie boisée est d'au moins 5 hectares;*
- 3. La superficie au sol est égale ou inférieure à 30 mètres carrés incluant les galeries;*
- 4. La hauteur maximale du bâtiment est de 9 mètres (1 étage), mesurée à partir du niveau moyen du sol;*
- 5. L'abri peut disposer d'une mezzanine représentant moins de 40% de la superficie du bâtiment;*
- 6. La construction repose sur des pieux vissés ou sur des pilotis;*
- 7. La construction n'est reliée à aucun service publique;*
- 8. La construction n'est pas pourvue d'une alimentation en électricité et en eau par tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité;*
- 9. La construction peut disposer d'un cabinet à fosse sèche ou à terreau et d'un puit d'évacuation des eaux ménagères, conforme au Q2, R-22;*
- 10. Un seul bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés peut être implanté;*
- 11. Un garage privé, une remise, un abri à bois, un abri d'auto ou une serre sont considérés comme des bâtiments accessoires;*
- 12. Seul un chemin non pavé d'une largeur maximale de 6 mètres peut être aménagé à titre de chemin d'accès de l'abri forestier;*
- 13. Le déboisement ne doit pas aller au-delà d'un rayon de 6 mètres autour du refuge forestier et du bâtiment accessoire;*

*Une roulotte ne peut être considérée comme un abri forestier. »*

### **ARTICLE 5**

L'article 91 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « PENTES ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE » est modifié au 5<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa afin d'ajuster les zones applicables. On pourra y lire :

*« 5° d'un bâtiment situé dans les zones : H1-039, H2-040, M1-041 et H2-042 »*

### **ARTICLE 6**

Le tableau 1 de l'article 117 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS » est modifié à la case 1° c) et 2° c) de façon à remplacer le terme « borne-fontaine » par le terme « borne d'incendie ».

#### **ARTICLE 7**

L'article 119 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE » est modifié aux paragraphes 4 et 5 par le retrait des termes « *uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale* » ainsi que par l'ajout du paragraphe 6 :

« 4 ° la résine de polychlorure de vinyle (PVC);

5 ° la maille de chaîne galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée;

6 ° le verre trempé conçu à cet effet. »

#### **ARTICLE 8**

L'article 123 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES » est modifié en remplaçant les paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 1 ° Un espace libre d'une largeur minimale d'un mètre doit ceinturer la piscine creusée ;

2 ° Toute piscine doit être aménagée en respectant les distances minimales suivantes:

a) 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot pour une piscine hors-terre;

b) 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot pour une piscine creusée;

c) 7,5 mètres d'une ligne avant secondaire sans empiéter dans la marge avant secondaire ;

d) 1,0 mètre

e) dans le cas du système de filtration implanté à l'extérieur d'un bâtiment, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est augmentée à 3,0 mètres. Dans le cas d'une thermopompe de piscine, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est de 1 mètre. »

#### **ARTICLE 9**

L'article 124 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLE À UN BAIN À REMOUS (SPA) » est remplacé par le suivant :

« Les dispositions prévues à l'article 123 relatives à l'implantation d'une piscine hors-terre s'appliquent à un bain à remous (SPA). »

#### **ARTICLE 10**

L'article 125 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES SPÉCIFIQUE APPLICABLE À UNE PISCINE HORS-TERRE » est abrogé.

#### **ARTICLE 11**

L'article 126 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES » est abrogé.

#### **ARTICLE 12**

L'article 127 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL » est abrogé.

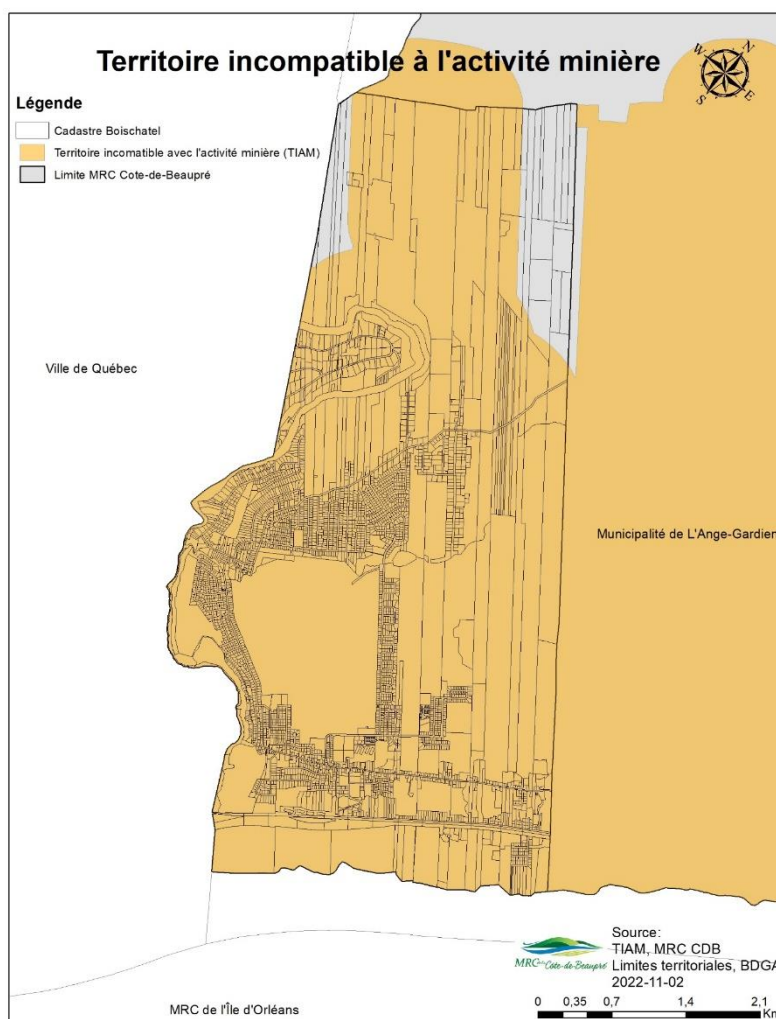
#### **ARTICLE 13**

La numérotation de la zone P1-052 au chapitre XIII du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE OU À DES ZONES PARTICULIÈRES » est modifié pour le numéro de « zone P2-052 ».

#### **ARTICLE 14**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## ANNEXE Q – Territoire incompatible à l'activité minière



2023-01-018

**20. Adoption du deuxième projet de règlement 2022-1155 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin d'effectuer la concordance aux règlement # 184.9 et 184.12 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'à modifier diverses dispositions**

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement d'adopter le deuxième projet de règlement 2022-1155 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin d'effectuer la concordance aux règlements # 184.9 et 184.12 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'à modifier diverses dispositions.

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1156**

**Règlement modifiant le Règlement sur la construction numéro 2014-978 et ses amendements visant à modifier les dispositions relatives aux branchements privés d'eau potable et d'égout numéro 2022-1149**

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1, des Lois du Québec*, le conseil municipal peut modifier son règlement sur la construction ;

**Considérant** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Daniel Morin à la séance du 5 décembre 2022 ;

**Pour ces motifs**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement ce qui suit :

## ARTICLE 1

L'article 30, intitulé « BRANCHEMENT PRIVÉ D'EAU POTABLE, D'ÉGOUTS ET PLOMBERIE », est modifié en remplaçant le renvoi au *Règlement sur la construction numéro 2014-978 et ses amendements* est modifié en remplaçant le renvoi au *Règlement numéro 2013-980* par le renvoi au « *Règlement numéro 2022-1149 relatif aux branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie.* »

## ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-01-019

21. **Adoption du Règlement 2022-1156 modifiant le Règlement sur la construction numéro 2014-978 et ses amendements visant à modifier les dispositions relatives aux branchements privés d'eau potable et d'égout**

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement d'adopter le Règlement 2022-1156 modifiant le Règlement sur la construction numéro 2014-978 et ses amendements visant à modifier les dispositions relatives aux branchements privés d'eau potable et d'égout.

### **DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1157**

**Deuxième projet de règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux hébergements touristiques**

**Considérant qu'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1, des Lois du Québec*, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

**Considérant** les modifications à l'encadrement législatif de l'hébergement de courte durée apportées par l'adoption de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

**Considérant** que le conseil municipal souhaite restreindre l'hébergement de courte durée dans un établissement tel qu'une résidence principale a un nombre limité de zones;

**Considérant** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**Considérant qu'**un avis de motion a été donné par madame la conseillère Martine Giroux à la séance du 5 décembre 2022;

**Pour ces motifs**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement ce qui suit :

## ARTICLE 1

L'article 21 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* est modifié par l'ajout de la phase suivante à la fin du dernier alinéa :

« *La classification relative à la classe d'usages : « C3 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE » est établie à partir de la Loi sur l'hébergement touristique et des règlements qui en découlent.* »

## ARTICLE 2

L'article 29 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* est modifié comme suit :

La classe d'usages « C3 - HÉBERGEMENT » est maintenant définie de la façon suivante :

« *La classe d'usages « C3 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement contre une rémunération à des touristes pour une période inférieure à 31 jours.*

*Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :*

**1° Établissement de résidence principale :**

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

**2° Établissement d'hébergement touristique jeunesse:**

Établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

**3° Établissement d'hébergement touristique général:**

Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale et qu'un établissement d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement. Cette catégorie d'usage comprend également les usages suivants :

- Hôtel
- Motel
- Auberge
- Gîte touristique : établissement proposant de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible, au plus, 5 chambres qui peuvent accueillir un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.
- Résidence de tourisme : établissement, autre qu'une résidence principale, où l'on offre de l'hébergement soit en appartement, en maison ou en chalet meublé, incluant un service d'autocuisine.

Cette classe d'usages ne comprend pas les terrains de camping, les parcs de véhicules récréatifs ou les centres de villégiature ou touristiques offrant en location à court terme des unités d'hébergement de type chalet, yourte ou tente prêt-à-camper. »

**ARTICLE 3**

L'annexe J du Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements, intitulée « Grilles des spécifications », prévoit les zones où les usages du groupe d'usage C3 sont autorisés :

1. La classe d'usage « **C3 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE** » est autorisée dans les zones suivantes :
  - M1-043
  - C2-060
  - M2-061
  - R2-125
2. L'usage particulier « **GÎTE TOURISTIQUE** » est autorisé dans les zones suivantes :
  - H1-028
  - H2-029
  - M1-044
  - H2-046
  - H2-049
  - H2-051
  - H2-056



3. L'usage particulier « **ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE** » est autorisé dans les zones suivantes :

- M1-044
- M1-050

4. Le sous-usage particulier « **RÉSIDENCE DE TOURISME** » est autorisé dans les zones suivantes :

- M1-044
- M1-050

L'usage particulier « **ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE** » est prohibé dans toutes les zones autres que celles identifiées ci-dessus aux paragraphes 1 et 3.

#### **ARTICLE 4**

L'article 313 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « **NORMES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME** » est abrogé.

#### **ARTICLE 5**

Le chapitre 19 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements*, « **INDEX ET TERMINOLOGIE** » est modifié par le retrait des définitions suivantes :

- Résidences de tourisme
- Gîte touristique (Couette et café, Bed and Breakfast, Gîte du passant)

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-01-020

**22. Adoption du deuxième projet de règlement 2022-1157 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux hébergements touristiques**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Paradis et résolu unanimement d'adopter le deuxième projet de règlement 2022-1157 *modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux hébergements touristiques*.

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1158**

**Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 2014-977 et ses amendements afin de modifier le tableau 2 de l'article 29 superficie et dimension minimale d'un lot desservi**

**Considérant qu'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1, des *Lois du Québec*, le conseil municipal peut modifier son règlement de lotissement;

**Considérant** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**Considérant qu'**un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Daniel Morin à la séance du 5 décembre 2022;

**Pour ces motifs**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le tableau 2 de l'article 29 du *Règlement de lotissement numéro 2014-977 et ses amendements* est modifié afin de remplacer la terminologie utilisée dans les catégories d'usages afin qu'elle soit uniformisée avec le *Règlement de zonage 2014-976*.

## Article 29 – Tableau 2

Usage et typologie	Zone	Zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et zone à dominante dominante Rec1 – Récréation intensive					
		Superficie (m <sup>2</sup> )	Largeur (m.L.) (lone avant) (Note 1)	Profondeur (m.L.)		Largeur supplémentaire (m.L.) (lot d'angle)	Réduction de la largeur (lot intérieur courbe) (Note 3)
				Lot non riverain	Lot riverain (Note 2)		
H – Habitation Isolé de 1 logement	Zones H1-014, H2-046, H2-048, A-128 ; RU-057 :	700	20	35	45	+4,5	-20%
	Zones H1-015, H1-016, H1-017, H1-018, H1-020 :	600	20	30	45	+4,5	-30%
	(R 2015-1001) H1-003 :	600	16	30	45	+4,5	-20%
	Autres zones :	450	16	28	45	+4,5	-20%
H – Habitation Isolé de 2 à 3 logements	Toutes zones	505	18	28	45	+4,5 +1,5 (3 logements seulement)	-15%
H – Habitation Jumelé de 1 à 3 logements	Zones H2-046, H2-048, A-128, RU-057, H1-003 :	450	16	28	45	+3	-15%
	Autres zones :	335	12	28	45	+3	-15%
H – Habitation En rangée 1 logement : 2 logements : 3 logements :	Toutes zones :	170	6	28	45	+7	-15%
		335	12	28	45	+7	-15%
		505	12	28	45	+7	-15%
H – Habitation Isolé de 4 logements et plus	Toutes les zones :	675	24	28	45	+4,5	-15%
			24	28	45	+4,5	-15%
			24	28	45	+4,5	-15%
C- Commerce C1 à C7 I- Industriel I4	Zones à dominante C2 :	1 850	38	45	45	+3	-20%
	Autres zones :	600	21,5	28	45	+3	-15%
C- Commerce C8 I- Industriel I1 à I3	Toutes les zones :	2 500	35	45	50	+3	-20%
	Autres :	500	16	35	45	+4,5	-20%

### ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-01-021

### 23. Adoption du Règlement 2022-1158 modifiant le Règlement de lotissement numéro 2014-977 et ses amendements afin de modifier le tableau 2 de l'article 29 intitulé « superficie et dimension minimale d'un lot desservi »

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement d'adopter le Règlement 2022-1158 modifiant le Règlement de lotissement numéro 2014-977 et ses amendements afin de modifier le tableau 2 de l'article 29 intitulé « superficie et dimension minimale d'un lot desservi ».

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1159

Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de créer une zone de type « Pr – Planification particulière » à même une partie des zones H3-033 et H2-037

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1, des Lois du Québec*, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

**Considérant** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**Considérant** le *Règlement numéro 2022-1154 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2014-974*;

**Considérant** qu'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Daniel Morin à la séance du 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé par cette personne lors de cette même séance;

**Considérant que** le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

**Considérant qu'un** projet de règlement a par la suite été adopté par le Conseil municipal ;

**Considérant qu'un** avis a été affiché et publié par le greffier-trésorier de la Municipalité conformément à l'article 126 de la LAU ;

**Considérant qu'une** assemblée publique sur le projet de règlement a été tenue le 11 janvier 2023 par l'intermédiaire du maire ;

**Considérant qu'au** cours de l'assemblée publique, le maire a expliqué le projet de règlement et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer, le cas échéant ;

**Considérant que** dès le début de la présente séance au cours de laquelle l'adoption du règlement est prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public ;

**Considérant qu'avant** l'adoption du règlement, le greffier-trésorier ou un membre du conseil a mentionné l'objet de celui-ci et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ;

**Pour ces motifs**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 17 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* est modifié par l'ajout de la dominante suivante de zone dans la catégorie « Agricole, rurale, forestier et autre » :

« *Pr – Planification particulière* ».

#### **ARTICLE 2**

L'annexe I du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements*, intitulée « PLAN DE ZONAGE », est modifiée de la façon suivante:

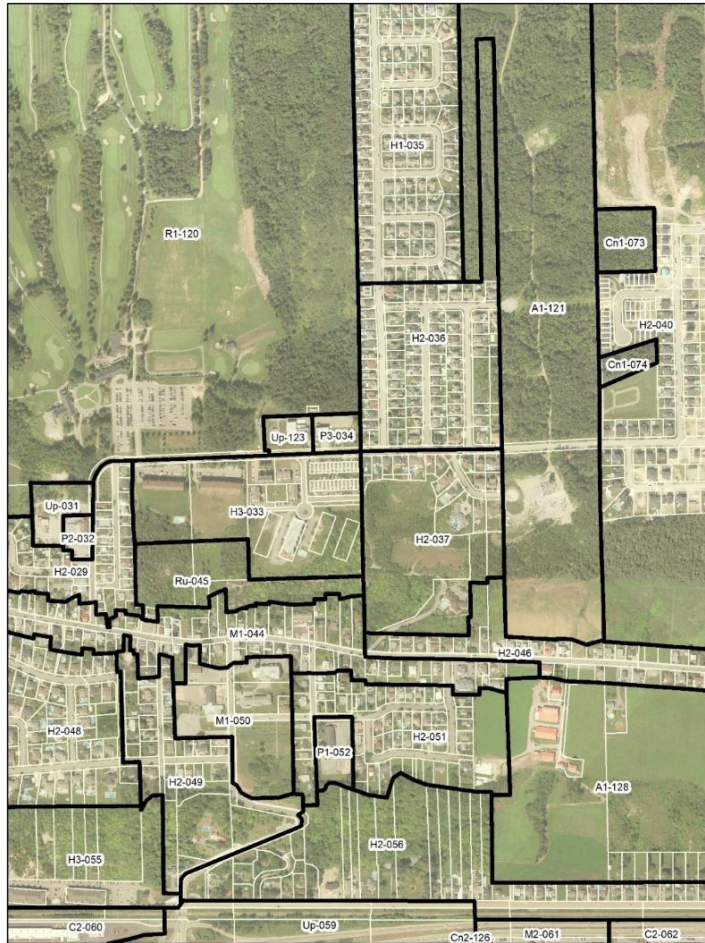
« 1. La zone Pr-038 est créée à même une partie des zones H3-033 et H2-037;

2. La zone H2-046 est agrandie à même une partie de la zone H2-037. »

Le tout tel que présenté ci-dessous et faisant partie intégrante du présent règlement :

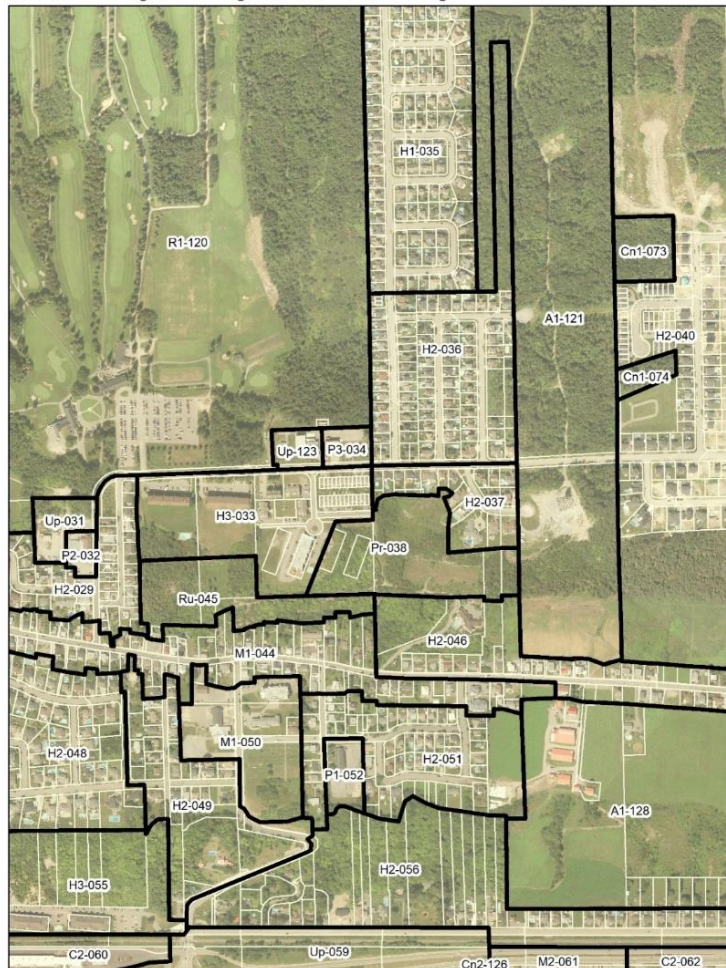
## Plan de zonage **AVANT** modification

Extrait Annexe I règlement Zonage 2014-976 - Plan de zonage



## Plan de zonage **APRÈS** modification

Extrait Annexe I règlement Zonage 2014-976 - Plan de zonage



### ARTICLE 3

L'annexe J du *Règlement de zonage numéro 2014 976 et ses amendements*, intitulée « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS », est modifiée en remplaçant, pour la grille Pr-054, dans la section « AUTRES NORMES PARTICULIÈRES », la note « Aire d'intervention particulière » par la suivante :

« Aire de plan d'aménagement d'ensemble : Assujetti au Règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble numéro 2022-1160 ».

### ARTICLE 4

L'annexe J du *Règlement de zonage numéro 2014 976 et ses amendements*, intitulée « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS », est modifiée en ajoutant la grille des spécifications pour la zone Pr-038 avec les usages et normes :

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS		
En vigueur le _____		<b>Zone Pr-038</b>
<b>USAGES AUTORISÉS*</b>		
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR</b>		
R1	Activité récréative à faible impact	
<b>GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION</b>		
F3	Conservation du milieu naturel	
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		
<b>Spécifiquement permis</b>		
<b>Spécifiquement interdit</b>		
<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Implantation</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Marge de recul avant minimale	-	
Marge de recul latérale minimale	-	
Marge de recul latérale combinée minimale	-	
Marge de recul arrière minimale	-	
<b>Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Hauteur minimale	-	
Hauteur maximale	-	
<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>		
Affichage	Type de milieu 3 - Mixte, public et récréatif	
Aire d'intervention particulière	Plan de requalification obligatoire conformément au règlement sur les PAE # 2022-	
Contrainte naturelle	Forte pente - Étude géotechnique obligatoire conformément à la section 5 du chapitre 14.	
*Pour tout changement ou ajout d'usage, le lot doit être conforme au règlement de lotissement		
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-976 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL</b>		<b>Zone Pr-038</b>

### ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-01-022

24. **Adoption Règlement 2022-1159 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de créer une zone de type « Pr – Planification particulière » à même une partie des zones H3-033 et H2-037**

Il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Guillot et résolu unanimement d'adopter le Règlement 2022-1159 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de créer une zone de type « Pr – Planification particulière » à même une partie des zones H3-033 et H2-037.

2023-01-023      25. **Adoption du Règlement 2022-1160 sur les plans d'aménagements d'ensemble (PAE)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Guillot et résolu unanimement d'adopter le Règlement 2022-1160 sur les plans d'aménagements d'ensemble (PAE) joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit et pour être inscrit au livre des délibérations ainsi qu'au livre des règlements de la Municipalité conformément à l'article 448 du *Code municipal du Québec*.

2023-01-024      26. **Autorisation de travaux – Développement résidentiel des Trois-Sauts**

**Considérant** la demande des promoteurs pour le développement résidentiel des Trois-Sauts;

**Considérant** l'entente relative aux travaux municipaux intervenue entre Sablières LOMA Inc. et la Municipalité de Boischatel;

**Pour ces motifs**, il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement d'autoriser les travaux du développement résidentiel des Trois-Sauts.

**LOISIRS**

2023-01-025      27. **Octroi de contrat – Acquisition d'un véhicule pour le service des loisirs et de la culture**

**Considérant que** le service des loisirs et de la culture doit procéder à l'achat d'un camion « pick-up »;

**Considérant** le *Règlement de gestion contractuelle numéro 2019-1084* ;

**Considérant que** la Municipalité peut octroyer de gré à gré des contrats comportant une dépense en bas du seuil prévu par la loi;

**Considérant** les demandes de prix effectuées par le directeur des travaux publics;

**Considérant que** l'offre de prix de Theetge Chevrolet Buick GMC Cadillac est la plus basse avec un montant de 50 318,02 \$ plus taxes;

**Considérant** la recommandation du directeur du service des travaux publics;

**Pour ces motifs**, il est proposé par madame la conseillère Martine Giroux et résolu unanimement d'autoriser l'achat d'un véhicule de la marque Chevrolet Silverado 1 500 4RM du concessionnaire Theetge Chevrolet Buick GMC Cadillac pour un montant total estimé à 50 318,02 \$ plus les taxes.

Il est également résolu d'autoriser une dépense estimée à 11 283,46 \$, plus les taxes pour l'achat d'équipements pour ce véhicule.

Cette somme sera prise à même le fonds de roulement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une période de cinq (5) ans.

## DIVERS

### 28. Période de questions

Monsieur le maire donne la parole aux membres du conseil municipal, les sujets ou commentaires ont porté sur :

- Aucune

De la part de l'assistance :

- Travaux rue Bourbeau
- Éclairage rue Bourbeau
- Travaux développement résidentiel des Trois-Saults

La période de questions a débuté à 20 h 14 et s'est terminée à 20 h 23.

2023-01-026

### 29. Levée de l'assemblée

Il est proposé par madame la conseillère Martine Giroux et résolu unanimement que la présente assemblée soit levée à 20 h 23.

ASSISTANCE : 2 personnes

\_\_\_\_\_  
Benoit Bouchard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Daniel Boudreault  
Greffier-trésorier adjoint

*« Je, Benoit Bouchard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*